

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

\*\*\*\*\*

CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

82 CHEMIN DU CHARME

N° 2022/377

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, 82 Chemin du Charme, réalisés par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE de RILLIEUX LA PAPE (69), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1°/- Du Mercredi 07 Décembre 2022 au Vendredi 09 Décembre 2022**, pour des travaux, réalisés par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE de RILLIEUX LA PAPE (69), la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante **82 Chemin du Charme dans la portion comprise entre la Route du Pavillon et le Chemin de Machamp:**

- **Circulation interdite**
- **Stationnements interdits**

**ARTICLE 2 -** La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, chargée des travaux.

**ARTICLE 3 -** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-deux novembre deux mil vingt-deux.

Le Maire de la commune de Cours,  
Patrice VERCHERE

